



Mont
Saint
Aignan

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 18 h 30

Conseillers en exercice : 35

Présidence : M. Nicolas CALEMARD, Doyen.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Étaient présents :

Conseillers municipaux

M. François VION
Mme Françoise CHASSAGNE
M. Matthieu COLMAR
Mme Stéphanie TOURILLON
M. Benjamin DUCA-DENEUE
Mme Cécile GRENIER
M. Gérard RICHARD
Mme Chantal NALLET
M. Damien ADAM
Mme Martine CHABERT-DUKEN
M. Didier COURBOILLET
Mme Isabelle VION
M. Thibault GANCEL
Mme Flore DE COURTIVRON
M. Léopold SENARD
M. Yann SACUTO
Mme Brigitte PETIT

M. Thomas SOULIER
M. Nour-Eddine HAIDA
Mme Mélissa CHIOCCA-BLONDEL
M. Nicolas CALEMARD
M. Stéphane MAITRET
Mme Marianne QUENEL
M. Laurent LEMAIRE
M. Sophie TESNIERE
Mme Marine RIBALS
M. Jean-Claude ALEXANDRE
Mme Céline LOISEL
M. Baptiste COPIN
Mme Sylvie NICQ-CROIZAT
M. Pascal MAGOAROU
Mme Christine LECLERCQ

Absents excusés :

Mme Laurence LECHEVALIER
Mme Laure O'QUIN
Mme Charlotte LOCQUET

Pouvoir à Stéphanie TOURILLON
Pouvoir à Françoise CHASSAGNE
Pouvoir à Benjamin DUCA-DENEUE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Léopold SENARD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DEL 2026-03-01 - Installation du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire

VU, l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

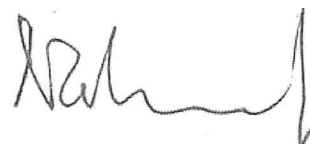
La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas CALEMARD, Doyen, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions.

Monsieur Léopold SENARD a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Les Elus du Conseil Municipal prennent acte de l'ouverture de la séance.

Pour extrait conforme

Le Doyen,



Nicolas CALEMARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260320-2026-03-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026



Mont
Saint
Aignan

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 18 h 30

Conseillers en exercice : 35

Présidence : M. François VION, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Étaient présents :

M. François VION, Maire

Conseillers municipaux

M. François VION

Mme Françoise CHASSAGNE

M. Matthieu COLMAR

Mme Stéphanie TOURILLON

M. Benjamin DUCA-DENEUVE

Mme Cécile GRENIER

M. Gérard RICHARD

Mme Chantal NALLET

M. Damien ADAM

Mme Martine CHABERT-DUKEN

M. Didier COURBOILLET

Mme Isabelle VION

M. Thibault GANCEL

Mme Flore DE COURTIVRON

M. Léopold SENARD

M. Yann SACUTO

Mme Brigitte PETIT

M. Thomas SOULIER

M. Nour-Eddine HAIDA

Mme Mélissa CHIOCCA-BLONDEL

M. Nicolas CALEMARD

M. Stéphane MAITRET

Mme Marianne QUENEL

M. Laurent LEMAIRE

M. Sophie TESNIERE

Mme Marine RIBALS

M. Jean-Claude ALEXANDRE

Mme Céline LOISEL

M. Baptiste COPIN

Mme Sylvie NICQ-CROIZAT

M. Pascal MAGOAROU

Mme Christine LECLERCQ

Absents excusés :

Mme Laurence LECHEVALIER

Mme Laure O'QUIN

Mme Charlotte LOCQUET

Pouvoir à Stéphanie TOURILLON

Pouvoir à Françoise CHASSAGNE

Pouvoir à Benjamin DUCA-DENEUVE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Léopold SENARD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DEL 2026-03-02 - Élection du Maire

Rapporteur : Sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal

VU, les articles L. 2122-4, 7 et 8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (*à préciser en séance*) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame Mélissa CHIOCCA-BLONDEL et Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 28

f. Majorité absolue : 15

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
François VION	28	Vingt-huit

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Monsieur François VION a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François VION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260320-2026-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026



Mont
Saint
Aignan

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 18 h 30

Conseillers en exercice : 35

Présidence : M. François VION, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Étaient présents :

M. François VION, Maire

Conseillers municipaux

M. François VION

Mme Françoise CHASSAGNE

M. Matthieu COLMAR

Mme Stéphanie TOURILLON

M. Benjamin DUCA-DENEUVE

Mme Cécile GRENIER

M. Gérard RICHARD

Mme Chantal NALLET

M. Damien ADAM

Mme Martine CHABERT-DUKEN

M. Didier COURBOILLET

Mme Isabelle VION

M. Thibault GANCEL

Mme Flore DE COURTIVRON

M. Léopold SENARD

M. Yann SACUTO

Mme Brigitte PETIT

M. Thomas SOULIER

M. Nour-Eddine HAIDA

Mme Mélissa CHIOCCA-BLONDEL

M. Nicolas CALEMARD

M. Stéphane MAITRET

Mme Marianne QUENEL

M. Laurent LEMAIRE

M. Sophie TESNIERE

Mme Marine RIBALS

M. Jean-Claude ALEXANDRE

Mme Céline LOISEL

M. Baptiste COPIN

Mme Sylvie NICQ-CROIZAT

M. Pascal MAGOAROU

Mme Christine LECLERCQ

Absents excusés :

Mme Laurence LECHEVALIER

Mme Laure O'QUIN

Mme Charlotte LOCQUET

Pouvoir à Stéphanie TOURILLON

Pouvoir à Françoise CHASSAGNE

Pouvoir à Benjamin DUCA-DENEUVE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Léopold SENARD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DEL 2026-03-03 – Fixation du nombre des Adjointes au Maire.

Rapporteur : Le Maire.

VU, les articles L. 2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer, au minimum, d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 10 adjoints au maire au maximum pour la commune.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 7

– Fixe à 10 le nombre des Adjointes au Maire de la commune de Mont-Saint-Aignan.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François VION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260320-2026-03-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026



Mont
Saint
Aignan

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 18 h 30

Conseillers en exercice : 35

Présidence : M. François VION, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Étaient présents :

M. François VION, Maire

Conseillers municipaux

M. François VION

Mme Françoise CHASSAGNE

M. Matthieu COLMAR

Mme Stéphanie TOURILLON

M. Benjamin DUCA-DENEUVE

Mme Cécile GRENIER

M. Gérard RICHARD

Mme Chantal NALLET

M. Damien ADAM

Mme Martine CHABERT-DUKEN

M. Didier COURBOILLET

Mme Isabelle VION

M. Thibault GANCEL

Mme Flore DE COURTIVRON

M. Léopold SENARD

M. Yann SACUTO

Mme Brigitte PETIT

M. Thomas SOULIER

M. Nour-Eddine HAIDA

Mme Mélissa CHIOCCA-BLONDEL

M. Nicolas CALEMARD

M. Stéphane MAITRET

Mme Marianne QUENEL

M. Laurent LEMAIRE

M. Sophie TESNIERE

Mme Marine RIBALS

M. Jean-Claude ALEXANDRE

Mme Céline LOISEL

M. Baptiste COPIN

Mme Sylvie NICQ-CROIZAT

M. Pascal MAGOAROU

Mme Christine LECLERCQ

Absents excusés :

Mme Laurence LECHEVALIER

Mme Laure O'QUIN

Mme Charlotte LOCQUET

Pouvoir à Stéphanie TOURILLON

Pouvoir à Françoise CHASSAGNE

Pouvoir à Benjamin DUCA-DENEUVE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Léopold SENARD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DEL 2026-03-04 - Élection des Adjoints au Maire.

Rapporteur : Le Maire.

VU, les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 28
- f. Majorité absolue : 15

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Françoise CHASSAGNE	28	Vingt-huit

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Françoise CHASSAGNE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François VION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260320-2026-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026



Mont
Saint
Aignan

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 mars 2026 à 18 h 30

Conseillers en exercice : 35

Présidence : M. François VION, Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Étaient présents :

M. François VION, Maire

Conseillers municipaux

M. François VION

Mme Françoise CHASSAGNE

M. Matthieu COLMAR

Mme Stéphanie TOURILLON

M. Benjamin DUCA-DENEUVE

Mme Cécile GRENIER

M. Gérard RICHARD

Mme Chantal NALLET

M. Damien ADAM

Mme Martine CHABERT-DUKEN

M. Didier COURBOILLET

Mme Isabelle VION

M. Thibault GANCEL

Mme Flore DE COURTIVRON

M. Léopold SENARD

M. Yann SACUTO

Mme Brigitte PETIT

M. Thomas SOULIER

M. Nour-Eddine HAIDA

Mme Mélissa CHIOCCA-BLONDEL

M. Nicolas CALEMARD

M. Stéphane MAITRET

Mme Marianne QUENEL

M. Laurent LEMAIRE

M. Sophie TESNIERE

Mme Marine RIBALS

M. Jean-Claude ALEXANDRE

Mme Céline LOISEL

M. Baptiste COPIN

Mme Sylvie NICQ-CROIZAT

M. Pascal MAGOAROU

Mme Christine LECLERCQ

Absents excusés :

Mme Laurence LECHEVALIER

Mme Laure O'QUIN

Mme Charlotte LOCQUET

Pouvoir à Stéphanie TOURILLON

Pouvoir à Françoise CHASSAGNE

Pouvoir à Benjamin DUCA-DENEUVE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Léopold SENARD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DEL 2026-03-05 - Charte de l' élu local - Communication.

Rapporteur : Le Maire.

VU, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) ;

VU, les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux dont le Maire donnait lecture depuis les dernières élections a été complétée.

Le maire doit en donner lecture, remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, le Maire remet en séance, la guide du statut de l'Elu édité par l'association des Maires de France et mis à jour en mars 2026.

Lecture de la Charte de l' élu local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François VION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20260320-2026-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026